



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par  
la communauté de commune du Pays de Mormal, sur la  
déclaration de projet n°2 de son plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) portant sur les communes de  
Villereau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine (59)**

n°GARANCE 2024-7774

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024 en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pays de Mormal, le 1<sup>er</sup> février 2024, relatif à la déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mormal pour la réalisation d'une d'aire d'accueil pour les gens du voyage sous forme de terrains familiaux locatifs sur la commune de Villereau (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration de projet vise à :
  - permettre la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sous forme de terrains familiaux locatifs sur la commune de Villereau, sur des terrains déjà artificialisés et occupés pour cet usage ;
  - acter l'abandon du projet de création d'une aire d'accueil sur le secteur identifié sur les communes de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine,
2. la déclaration de projet nécessite la modification du zonage sur ces trois communes et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ENG 04 sur les communes d'Englefontaine et de Louvignies-Quesnoy ;
3. sur la commune de Villereau, les parcelles OB 953, OB 954 et OB 956, d'une surface cumulée de 2 426 m<sup>2</sup> et destinées à recevoir l'aire d'accueil des gens du voyage, actuellement classées en zone Nb ou UB, passeront en zone Na avec création d'un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) ;
4. les parcelles situées sur les communes de Louvignies- Quesnoy et Englefontaine cadastrées A 1087 et A 115, d'une surface totale de 8154 m<sup>2</sup>, destinées initialement à l'accueil des gens du voyage, actuellement classées en zone Na, passeront en zone A ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La déclaration de projet n°2 du PLUi du pays de Mormal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR